



APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **17 juin 2025** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. Christian MARCE (secrétaire), Mmes Stéphanie PERENNOU et Isabelle BLANCHET-VOYET, MM. Pierre BOISSON, Jacques BOURDAROT et Michel GODIGNON.

REUNION DU 17 JUIN 2025

DOSSIER N°77R : Appel de l'AC. S. MOULINS FOOTBALL en date du 23 mai 2025 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, lors de sa réunion du 28 avril 2025, lui ayant infligé une amende de 50 euros pour l'absence injustifiée de son éducateur Pierre Alexis GROISNE lors de deux rencontres U16 Régional 2 des 23/03/2025 et 05/04/2025.

Rencontres : F.C. CHAMALIERES / AC. S. MOULINS FOOTBALL (U16 Régional 2 Poule A du 23 mars 2025) ; GROUPEMENT FORMATEUR LIMAGNE / AC. S. MOULINS FOOTBALL (U16 Régional 2 Poule A du 05 avril 2025)

Assistent : MM. Luca FASINO (Juriste) et Noah SWIEROT (Juriste en apprentissage).

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Considérant que lors de sa réunion du 28 avril 2025, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, a infligé à l'AC. S. MOULINS FOOTBALL une amende de 50 euros pour l'absence injustifiée de son éducateur Pierre Alexis GROISNE lors de deux rencontres U16 Régional 2 des 23/03/2025 et 05/04/2025 ;

Considérant que, lors de sa réunion du 16 juin 2025, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football a annulé cette décision ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Monsieur Luca FASINO ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel, après avoir pris connaissance de la décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football le 16 juin 2025,

- **Dit qu'il n'y a plus lieu de traiter cet appel la décision contestée ayant été annulée, de sorte que le litige n'a plus d'objet et l'AC. S. MOULINS FOOTBALL n'a plus d'intérêt à agir.**

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de **sept jours** à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **17 juin 2025** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Christian MARCE (secrétaire), Mmes Stéphanie PERENNOU et Isabelle BLANCHET-VOYET, MM. Pierre BOISSON, Jacques BOURDAROT et Michel GODIGNON.

AUDITION DU 17 JUIN 2025

DOSSIER N°78R : Appel de l'U.S. PONTOISE en date du 23 mai 2025 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, lors de sa réunion du 28 avril 2025, lui ayant infligé une amende de 100 euros pour l'absence injustifiée de son éducateur Guy MIDJO lors des rencontres de Séniors Régional 3 des 04/05/2025 et 11/05/2025.

Rencontres : A.S. SILLINGY / U.S. PONTOISE (Séniors Régional 3 Poule J du 04 mai 2025) ; U.S. PONTOISE / U.S. LA MOTTE SERVOLEX (Séniors Régional 3 Poule J du 11 mai 2025)

Assistent : MM. Luca FASINO (Juriste) et Noah SWIEROT (Juriste en apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- M. Dominique DRESCOT, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;

Pour l'U.S. PONTOISE :

- M. Patrick MERCIER, Président ;
- M. Guy MIDJO, éducateur.

Jugeant en deuxième ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'U.S. PONTOISE ce qui suit :

- M. Patrick MERCIER, Président, explique que : leur éducateur Guy MIDJO avait été absent lors des deux matchs en question pour raison médicale et ils ont tardé avant d'envoyer les documents prouvant son incapacité ; M. MIDJO, qui avait remplacé leur précédent éducateur lors de la trêve hivernale, n'a pu exercer que quatre mois ; le club comprend les règlements et est conscient qu'il s'agit d'un écart de leur part ;
- M. Guy MIDJO, éducateur, affirme que : il a eu un problème médical le 17 avril, en effet, il a été victime d'un AVC et a reçu un arrêt de travail jusqu'au 8 juin ; il s'agissait d'une rechute

puisqu'il son dernier AVC datait de 2019 ; aujourd'hui il va bien et il fera une année sabbatique pour sauvegarder sa santé ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Dominique DRESCOT, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, que : lors de la réunion du 19 mai 2025, la Commission a sanctionné le club pour l'absence de leur éducateur, M. Guy MIDJO, lors des rencontres des 4 et 11 mai 2025, en se basant sur les éléments et documentations dont elle disposait ; le 23 mai 2025, ils ont reçu l'arrêt de travail de M. Guy MIDJO et l'information selon laquelle il avait été victime d'un AVC ; si cette information avait été envoyée avant les rencontres en questions, la Commission n'aurait certainement pas sanctionné le club et les absences auraient été justifiées ; eu égard aux éléments dont elle disposait, la Commission ne pouvait décider autrement et a procédé à une stricte application du Règlement ;

Sur ce,

A titre liminaire,

La Commission Régionale d'Appel rappelle que :

Conformément à l'article 4.1 dudit Statut, « A l'issue de la procédure de désignation prévue, les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la case « ENTRAINEUR » (E), sur présentation de la licence. Ils doivent être présents sur le banc de touche, durant l'intégralité de la rencontre, et donner les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match. (...)

La vérification de la présence et de l'identité de l'éducateur inscrit sur la feuille de match peut également s'effectuer par la CRSEEF.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de présence sont identiques à celles prévues pour la non-désignation de l'éducateur. » ;

Conformément à l'article 4.2 dudit Statut, « Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur. » ;

Conformément à l'article 4.3 dudit Statut, « Les clubs sont tenus d'avertir la C.R.S.E.E.F., par courrier électronique depuis leur messagerie officielle des absences de leurs éducateurs désignés, avant la rencontre officielle et au plus tard 48 heures après celle-ci. » ;

L'article 7 dudit Statut dispose que « En cas de non-respect des articles 2 et 4 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : - Pour les équipes évoluant en R3 seniors masculins, R1 seniors féminines, R1 jeunes masculins et féminines, R1 Futsal : 50€. (...) » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football rappelées ci-avant, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football peut infliger une sanction sportive, en sus de l'amende, à un club qui est en situation d'infraction lors de quatre rencontres ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que le 23 mai 2025, l'U.S. PONTOISE a indiqué que M. Guy MIDJO, éducateur responsable de l'équipe Séniors Régional 3, n'avait pas été présent lors des rencontres de Séniors Régional 3 des 4 et 11 mai 2025 ;

Considérant que, lors de sa décision du 19 mai 2025, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (C.R.S.E.E.F.) a constaté l'absence injustifiée de l'éducateur

Guy MIDJO lors des rencontres de Séniors Régional 3 des 4 et 11 mai 2025 et qu'elle a sanctionné le club de deux amendes de 50 euros, soit 100 euros au total ;

Considérant qu'il ressort de l'audition que M. Guy MIDJO était dans un état d'incapacité suite à un problème de santé majeur lui empêchant d'être présent sur le banc lors des deux rencontres susmentionnées ; que cette circonstance peut être assimilée à un cas de force majeure et justifie pleinement les absences en question ;

Considérant que, même si la documentation attestant du problème de santé n'a pas été transmise à la C.R.S.E.E.F. dans les délais règlementaires, pour la Commission de céans, dans les circonstances très particulières du cas d'espèce, la sanction de l'amende ne respecterait pas le principe de proportionnalité et doit en conséquence être annulée ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Messieurs Luca FASINO et Noah SWIEROT ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Annule la décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football lors de sa réunion du 28 avril 2025.**

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de **sept jours** à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

Le Président de séance,



Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,



Christian MARCE